

exagérée d'assimilation avec le régime métropolitain, certaines dispositions contre lesquelles jamais aucune réclamation n'a été sérieusement élevée, et qui, au contraire, peuvent avoir un intérêt véritable pour les divers intérêts qu'implique la matière des curatelles. Cette considération regarde surtout nos Antilles, où le régime des successions vacantes, fondé sur un acte qui remonte à 1781, s'écarte beaucoup plus que les différents actes de la Réunion des voies ordinaires du droit commun métropolitain.

Il a donc paru préférable de se borner à un remaniement de la partie purement réglementaire; la nécessité de ce remaniement était d'ailleurs évidente: l'intervention de l'ordonnance du 16 mai 1832, qui a remis aux agents de l'enregistrement le service des curatelles dans les colonies, avait eu pour effet de laisser dans une sorte d'incertitude beaucoup de parties du service de la gestion des successions. Il convenait donc essentiellement d'aviser aux moyens de réunir méthodiquement et de condenser, en les complétant, les dispositions éparses, et de faire disparaître autant que possible, s'il y avait lieu, des incohérences entre les anciennes dispositions et les règles de l'administration spéciale à laquelle les curatelles se trouvent aujourd'hui confiées.

Cet ordre de mesures était dans la compétence du décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique, aux termes de l'article 6 (n° 13) du sénatus-consulte du 3 mai 1854. Il peut y avoir à remédier aux inconvénients que présente, pour l'observation de la marche générale du service, la division qui subsiste encore dans la législation sur les successions vacantes; car il ne sera possible de s'attacher avec constance à une étude des effets du régime des curatelles dans les diverses colonies, qu'autant qu'on aura sous la main et qu'on pourra consulter, sans des labeurs exagérés, l'ensemble de la législation, et la rapprocher des détails d'exécution qui se produiront dans les colonies. Je m'expliquerai à la fin de cette dépêche sur la manière dont j'entendrai que ce remède fût cherché.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, dès les premières dispositions du décret, qu'il s'applique aux successions et aux biens vacants, c'est-à-dire aux biens mêmes dont la vacance ne résulte pas toujours du décès du propriétaire. Cette extension est consacrée explicitement dans les actes sur la curatelle à la Réunion, et développée d'une manière spéciale dans un arrêté local du 6 septembre 1809. Dans cette colonie, le curateur paraît être, de droit, mis en possession de la gestion des mandats et procurations des personnes absentes, lorsque, par une circonstance quelconque, ces pouvoirs se trouvent être délaissés. Grâce à cette disposition, assure-t-on, des affaires d'une